Commune de PLOUÉZEC - Conseil Municipal du
Délibération N° DE_2025_116

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_116-DE
A G E D I

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 11 décembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 19

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Fréderic DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Madame Christine FAVENNEC représentée par Madame Véronique ROLLAND, Madame France HERY représentée par Madame Sophie GRAEBER, Madame Emmanuelle LE JEUNE représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Fréderic DUPONT

OBJET : 3.7 Modalités de mise à disposition de véhicules de service

La commune dispose d'un parc de véhicules affectés aux services municipaux afin de faciliter les déplacements professionnels des agents dans le cadre de leurs missions. Ces véhicules, utilisés pour des besoins liés à l'intérêt général (interventions techniques, logistique, etc.), sont soumis à des règles d'usage strictes pour garantir leur bonne gestion et leur traçabilité.
D'un point de vue juridique et réglementaire, la mise à disposition de véhicules de service soulève des enjeux administratifs, financiers et juridiques. Conformément aux principes de la comptabilité publique et aux règles de gestion des biens communaux, toute affectation ou modification des conditions d'utilisation de ces véhicules doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Cela permet de :

- **Définir les modalités d'attribution** (qui peut en bénéficier, pour quels usages, etc.) ;
- **Encadrer les responsabilités** (assurance, entretien, contrôle des utilisations) ;
- **Garantir la transparence** vis-à-vis des administrés et des instances de contrôle (chambre régionale des comptes, etc.).

Trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration se présentent :

- le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_116-DE
A G E D I

- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

- le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS commune de plus de 5 000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, DGA d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

Considérant que la commune dispose de véhicules de service dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

- **DECIDE** QUE les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Pour utiliser le véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. En cas d'utilisation du véhicule de service sans remisage, tout déplacement hors territoire communal et départemental sera soumis à une autorisation préalable (ordre de mission).

- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule de service sans remisage à domicile :

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_116-DE
A G E D I

- Brigadier-Chef
- ASVP
- ATPM
- Responsable du Pôle enfance-jeunesse
- Responsable de production culinaire
- Adjoint au responsable de la production culinaire
- Directeur adjoint des ST
- Responsable espace vert
- Responsable voirie
- Agent d'exploitation de voirie et réseaux divers
- Agent d'entretien voirie (2 postes)
- Agent technique polyvalent (4 postes)
- Agent d'entretien des locaux
- Agent des services périscolaires et direction de l'ALSH (2 postes)
- Ou tout agent avec une autorisation

- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de services :
    - Directeur des services techniques
    - Les agents en astreinte (pour la durée limitée de l'astreinte),
    - Ou tout agent avec une autorisation

Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile/travail.

Dans les deux cas, une autorisation écrite devra préalablement à l'utilisation être délivrée à l'agent par l'autorité territoriale.

- **ADOPTE** le règlement relatif à l'utilisation d'un véhicule de service annexé à la présente délibération. Ce règlement, a préalablement, obtenu un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/11/2025 et est intégré au règlement intérieur des services.

- **AUTORISE** le Maire a retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies par la délibération et le règlement intérieur annexé.

- **DIT** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.

La Secrétaire de séance,
Madame Joëlle BEAUVERGER

Le Maire,
Gilles PAGNY,

MAIRIE DE PLOUÉZEC

Délibération N° DE_2025_116

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_116-DE
A G E D I

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.